

Évaluation régionale de la région du **fleuve Saint-Laurent** MANDAT



Préambule

Le présent mandat fournit une orientation générale sur l'objectif, la portée et les livrables de l'évaluation régionale de la région du fleuve Saint-Laurent et fournit une compréhension commune des tâches du groupe de travail sur l'évaluation régionale. Les évaluations régionales sont des processus dans le cadre desquels le gouvernement du Canada et d'autres instances intéressées collaborent pour évaluer les effets positifs et négatifs de multiples activités et développements, passés, existants et futurs, dans une région géographique donnée afin d'éclairer les futures évaluations d'impacts de projets, la planification et la prise de décisions relatives aux projets. La *Loi d'évaluation d'impact* (LEI) exige que toute évaluation régionale pertinente soit prise en compte à différents moments du processus d'évaluation d'impact de tout projet désigné dans une région étudiée. L'évaluation régionale de la région du fleuve Saint-Laurent permettra d'améliorer l'efficacité et l'efficience des évaluations d'impact et des évaluations des effets environnementaux de futurs projets réalisés sur un territoire domanial assujettis à la LEI et d'autres processus décisionnels. L'établissement de conditions de référence et de conditions ciblées contribuera à optimiser le processus de collecte d'informations pour les évaluations de projets et à mieux définir leur portée.



Table des matières

Préambule	1
1.0 Contexte	3
2.0 Définitions.....	4
3.0 But et objectifs de l'évaluation régionale	6
3.1 But.....	6
3.2 Objectifs	7
4.0 Portée de l'évaluation régionale.....	9
4.1 Priorités d'évaluation	9
4.2 Activités concrètes ciblées et activités complémentaires	10
4.3 Aire d'évaluation	12
5.0 Structure de l'évaluation régionale.....	12
6.0 Participation des peuples autochtones et du public	14
7.0 Processus et rapport.....	15
8.0 Modifications	16
Annexe 1	17

1.0 Contexte

Les Premières Nations ont un long historique d'occupation et d'utilisation du fleuve Saint-Laurent et de ses rives. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations les utilisent pour la pêche, le commerce, le transport et comme lieu de rassemblement. Les Premières Nations ont ainsi développé une connaissance approfondie du fleuve et de ses ressources, qui est au cœur de leurs droits, de leurs identités et de leurs cultures.

Le fleuve Saint-Laurent, qui est une voie navigable essentielle reliant l'océan Atlantique aux Grands Lacs, est reconnu par la Société de développement économique du Saint-Laurent comme un atout économique indispensable facilitant le transport de marchandises et le commerce international.

Le 29 juillet 2020, le Mohawk Council of Kahnawà:ke (MCK) a présenté au ministre de l'Environnement (ministre) une demande d'évaluation régionale d'une région du fleuve Saint-Laurent, conformément aux articles 93 à 103 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Selon cette demande, avec le développement économique qui a eu lieu au cours des dernières décennies, le fleuve Saint-Laurent a subi plusieurs impacts environnementaux considérables tels que la dégradation de la qualité de l'eau, la dénaturalisation et l'érosion de ses berges, ainsi qu'une réduction de population de certains animaux et végétaux et la dégradation de leur habitat. D'importants travaux d'excavation et de modification du rivage ont été réalisés pour assurer la navigation, le contrôle de l'érosion et le développement industriel. Les sédiments découlant des activités de dragage ont endommagé des herbiers et d'autres habitats du poisson. Les barrages construits sur le fleuve Saint-Laurent et ses affluents réduisent les variations naturelles du niveau de l'eau requises pour maintenir des terres humides saines et nuisent aux déplacements des espèces aquatiques migratrices. Les rejets en grandes quantités de nutriments provenant de l'agriculture ont contribué à la dégradation de la qualité de l'eau et favorisé la croissance excessive de plantes aquatiques dans des secteurs à débit très lent du fleuve Saint-Laurent.

La hausse du trafic maritime sur le fleuve contribuant à la hausse de la contamination, la dégradation de l'habitat et de la qualité de l'eau, ainsi qu'à l'introduction d'espèces envahissantes est un obstacle à la capacité des Premières Nations d'exercer leurs droits en matière de gouvernance et à leurs obligations d'intendance.

La demande du MCK a souligné que malgré les évaluations environnementales et d'impact de projets spécifiques qui avaient été menées dans la région, les effets cumulatifs du développement n'avaient pas été soigneusement pris en compte. En raison du manque de considération adéquate des effets cumulatifs, le MCK est d'avis que les conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques actuelles ne devraient pas être utilisées comme points de référence pour évaluer les impacts des projets futurs. Selon le MCK, les futures évaluations d'impact devraient s'efforcer d'améliorer l'environnement à l'échelle régionale et de répondre aux impacts historiques déjà subis sur les droits et intérêts des Mohawks de Kahnawà:ke.

Dans sa réponse du 27 octobre 2020, le ministre a déterminé qu'il serait approprié d'explorer les avantages potentiels de mener une évaluation régionale et qu'une analyse et une mobilisation plus approfondies seraient nécessaires avant de décider d'aller de l'avant. Le ministre a demandé à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) d'initier un processus de mobilisation avec les

agences gouvernementales, le MCK et les autres peuples autochtones, ainsi que les organisations non gouvernementales pour aider à définir la nature, la portée, les objectifs et les résultats d'une éventuelle évaluation régionale de la région du fleuve Saint-Laurent.

À la suite de ce processus de mobilisation, le 15 juillet 2021, le ministre a décidé de procéder à l'évaluation régionale de la région du fleuve Saint-Laurent (ERSL) et a demandé à l'AEIC d'entamer la phase de planification reconnaissant que le développement prévu dans la région a le potentiel de causer des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale, y compris des effets cumulatifs, ainsi qu'un potentiel de répercussions sur les droits des peuples autochtones de la région.

Le 17 décembre 2024, le ministre a confirmé son engagement à aller de l'avant et a autorisé l'AEIC à mener l'ERSL en partenariat avec le MCK et les autres Premières Nations intéressées de la région.

2.0 Définitions

« **activités concrètes ciblées** » désigne les activités concrètes passées, existantes ou futures, et les activités qui y sont liées, dans l'aire d'évaluation, qui sont susceptibles de faire l'objet d'évaluations d'impact fédérales ou d'évaluations des effets environnementaux conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, telles qu'énumérées à la section 4.2 du présent mandat. (*targeted physical activities*)

« **activités complémentaires** » désigne les activités, de toutes instances, passées, existantes et prévisibles, et les stressors associés, qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, mais qui peuvent fournir un contexte régional supplémentaire dans l'analyse des effets cumulatifs de l'évaluation régionale. (*complementary activities*)

« **AEIC** » désigne l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. (*IAAC*)

« **aire d'évaluation** » désigne l'étendue géographique de l'évaluation régionale de la région du fleuve Saint-Laurent. Voir la section 4.3. (*assessment area*)

« **conditions de référence** » désigne l'état actuel des priorités d'évaluation qui représente les conditions de référence environnementales, sanitaires, culturelles, sociales ou économiques fournissant un contexte pour l'évaluation des effets des futurs projets dans l'aire d'évaluation. (*baseline conditions*)

« **conditions ciblées** » désigne les conditions environnementales, sanitaires, culturelles, sociales ou économiques des priorités d'évaluation qui sont jugées acceptables d'un point de vue social et environnemental, et à partir desquelles les effets de projets futurs dans l'aire d'évaluation pourront être évalués de même que les futurs efforts de conservation et de restauration. (*targeted conditions*)

« **chef.fe** » désigne un.e dirigeant.e élu.e ou coutumier.ère d'un gouvernement d'une Première Nation. (*Chief*)

« **durabilité** » désigne la capacité à protéger l’environnement, à contribuer au bien-être social et économique de la population du Canada et à maintenir sa santé, dans l’intérêt des générations actuelles et futures (art. 2 LEI). (*sustainability*)

« **effets cumulatifs** » désigne les changements à l’environnement ou à des conditions sanitaires, sociales, culturelles ou économiques causés par les interactions entre les activités humaines et les processus naturels et qui s’accumulent dans le temps et l’espace. (*cumulative effects*)

« **effets** » désigne, sauf indication contraire du contexte, les changements causés à l’environnement ou aux conditions sanitaires, [culturelles], sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels changements (art. 2 LEI). (*effects*)

« **évaluation régionale** » désigne l’évaluation régionale autorisée par le ministre de l’Environnement et devant être réalisée par l’Agence d’évaluation d’impact du Canada, en partenariat avec le MCK et les autres Premières Nations du groupe de travail sur l’évaluation régionale, en vertu du sous-alinéa 93(1)a)(ii) de la *Loi sur l’évaluation d’impact* et ce en conformité avec le présent mandat. (*Regional Assessment*)

« **groupe de travail sur l’évaluation régionale** » désigne le groupe établi pour mener l’évaluation régionale et qui est composé de membres délégués par chaque Première Nation partenaire et de représentants de l’Agence d’évaluation d’impact du Canada. (*Regional Assessment Working Group*)

« **interventions prioritaires** » désigne les actions ciblées identifiées comme ayant un impact fortement positif sur l’atteinte des conditions ciblées établies dans l’évaluation régionale. (*priority interventions*)

« **instance** » désigne une autorité fédérale, un organisme établi sous le régime d’une loi fédérale et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux d’un projet désigné, ou le gouvernement d’une province. (*jurisdiction*)

« **LEI** » désigne la *Loi sur l’évaluation d’impact*, L.C. 2019, ch. 28, art. 1. (*IAA*)

« **mesures d’amélioration** » désigne les actions qui, si elles sont mises en œuvre, peuvent avoir un impact positif net sur une ou des priorités d’évaluation ou sur l’atteinte d’une ou des conditions ciblées. (*enhancement measures*)

« **mesures d’atténuation** » désigne les mesures visant à éliminer, à réduire, à limiter ou à contrebalancer les effets négatifs relevant d’un domaine de compétence fédérale, les effets directs ou accessoires négatifs ou les effets environnementaux au sens de l’article 81 de la *Loi sur l’évaluation d’impact* qui sont négatifs. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation (art. 2 LEI). (*mitigation measures*)

« **Premières Nations partenaires** » désigne les Premières Nations représentées au sein du groupe de travail sur l’évaluation régionale. (voir section 5.2) (*First Nations Partners*)

« **peuples autochtones** » désigne les premiers peuples de l’île de la Tortue (Amérique du Nord) et leurs descendants. (*Indigenous people*)

« **priorités d'évaluation** » sont des éléments environnementaux, sanitaires, culturels, sociaux ou économiques clés qui peuvent être touchés par les activités concrètes ciblées et les activités complémentaires se déroulant dans l'aire d'évaluation (sélectionnées par le groupe de travail sur l'évaluation régionale, voir la section 4.1). (*assessment priorities*)

« **rapport** » désigne le rapport final présenté au ministre de l'Environnement et aux chefs/cheffes conformément au paragraphe 102(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et défini plus en détail dans la section 7 du présent mandat. (*report*)

« **registre** » désigne le registre canadien d'évaluation d'impact établi au titre de l'article 104 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (art. 2 LEI). (*Registry*)

« **savoirs autochtones** » désigne un ensemble vivant de systèmes de connaissances complexes fondés sur les visions du monde des peuples autochtones. (*Indigenous Knowledge*)

Les savoirs autochtones reflètent les systèmes uniques de cultures, de langues, de valeurs, de gouvernance et de systèmes juridiques des peuples autochtones ainsi que leurs histoires. Ils sont axés sur les lieux, sont cumulatifs et dynamiques. Les systèmes de savoirs autochtones se fondent sur l'harmonie et le maintien de bonnes relations avec le monde naturel. Les systèmes de savoirs autochtones s'appuient sur les expériences des générations précédentes, éclairent les pratiques des générations actuelles et évoluent dans le contexte de la société contemporaine.

Les collectivités des Premières Nations, des Inuit et des Métis ont chacune leur propre façon de décrire leurs savoirs. Les détenteurs des savoirs sont les seules personnes qui peuvent vraiment définir les savoirs autochtones pour leurs collectivités.

« **savoirs locaux** » réfère aux croyances, pratiques, connaissances, aptitudes, compétences développées par des individus ou partagées par une communauté, qui s'accumulent au fil du temps par l'utilisation directe d'une ressource ou de l'environnement (naturel ou social), ou par l'interaction avec ceux-ci. (*local knowledge*)

« **zone d'étude** » désigne les limites spatiales appropriées pour décrire et analyser les effets potentiels, incluant les effets cumulatifs, sur chaque priorité d'évaluation. Une zone d'étude pourrait s'étendre au-delà des limites de l'aire d'évaluation, car elle est explicitement liée à chaque priorité d'évaluation étudiée. (*study zone*)

3.0 But et objectifs de l'évaluation régionale

3.1 But

Le but principal de cette évaluation régionale est d'obtenir une compréhension plus approfondie de l'état du fleuve Saint-Laurent à l'intérieur de l'aire d'évaluation¹, en évaluant les relations entre les activités concrètes ciblées, les activités complémentaires, et les écosystèmes dans lesquels elles ont lieu. De cette façon, un ensemble de conditions de référence et ciblées, qui tient compte à la fois des savoirs autochtones et de la science occidentale, pourra être établi pour mieux évaluer les effets des activités (passées, existantes et futures). Cet ensemble de conditions permettra également d'identifier des stratégies pour ces activités ainsi que d'autres efforts visant à

¹ Certaines priorités d'évaluation pourraient avoir une zone d'étude plus large que l'aire d'évaluation.

réaliser des gains environnementaux et sociaux, qui amélioreront les conditions actuelles d'une manière efficace et collaborative.

3.2 Objectifs

- a) **Fournir un contexte régional pour l'aire d'évaluation.**
 - Décrire les portées spatiale et temporelle de l'évaluation régionale;
 - Décrire les priorités d'évaluation définies à la section 4;
 - Répertorier les sites de haute valeur écologique et culturelle ayant un fort potentiel pour maintenir et préserver les priorités d'évaluation.
 - Décrire les activités concrètes ciblées et les activités complémentaires passées et existantes et leur évolution dans le temps;
 - Fournir une description de l'organisation du secteur du transport maritime dans l'aire d'évaluation et donner un aperçu des relations entre les infrastructures existantes;
 - Compiler et examiner les données, renseignements et connaissances disponibles pour caractériser et établir les conditions de référence des priorités d'évaluation dans l'aire d'évaluation ou les zones d'étude;
 - Pour chaque communauté autochtone susceptible d'être touchée par les activités concrètes ciblées et les activités complémentaires, établir une ou des conditions ciblée(s) ou un portrait de l'utilisation des terres et du milieu marin, ainsi que l'exercice des droits.
 - Afin de tenir compte de leur contexte unique, chaque Première Nation partenaire du groupe de travail sur l'évaluation régionale et communauté autochtone participante sera invitée à établir sa ou ses propres conditions ciblées.
- b) **Dresser un portrait des effets positifs et négatifs potentiels actuels des activités concrètes ciblées et des activités complémentaires sur les priorités d'évaluation environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques.**
 - Compiler et décrire les renseignements existants (savoirs actuels et littérature scientifique) relatifs aux effets, tant positifs que négatifs, des activités concrètes ciblées et des activités complémentaires dans l'aire d'évaluation sur les priorités d'évaluation décrites à la section 4². Cela comprend les effets sur les droits des peuples autochtones tels que reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- c) **Effectuer une analyse des effets cumulatifs dans la région.**
 - Fournir une vue d'ensemble des futures activités concrètes ciblées prévisibles et potentielles, y compris leur emplacement prévu dans l'aire d'évaluation;
 - Fournir une vue d'ensemble des activités complémentaires prévisibles, y compris leur emplacement dans l'aire d'évaluation;
 - Fournir une description des secteurs déjà identifiés comme étant plus touchés par les effets cumulatifs à ce jour;
 - Déterminer et analyser les effets cumulatifs potentiels des activités concrètes ciblées en combinaison avec les effets des activités complémentaires (elles seront sélectionnées par le groupe de travail sur l'évaluation régionale, le cas échéant) qui toucheront ou pourraient toucher les priorités d'évaluation :

² Les effets négatifs peuvent inclure les défaillances et accidents liés aux activités.

- Sélectionner les limites spatiales et temporelles des zones d'étude appropriées pour chaque priorité d'évaluation ;
 - Décrire les effets cumulatifs existants et potentiels sur les priorités d'évaluation causés par les interactions entre les activités humaines et les processus naturels qui s'accumulent dans le temps et l'espace.
 - Décrire comment les changements climatiques peuvent influencer les effets cumulatifs;
 - À partir de l'analyse des effets cumulatifs, recenser les priorités d'évaluation et les secteurs qui pourraient être préoccupants ou inférieurs aux conditions ciblées établies;
- d) Cerner les lacunes en matière de renseignements et de savoirs et les possibilités de les combler.**
- Cerner et évaluer les lacunes en matière de renseignements, de données et de savoirs, en se concentrant sur les priorités d'évaluation, ainsi que les lacunes connexes susceptibles d'entraver la détermination des conditions de référence ou la réalisation d'évaluations d'impact et d'évaluation des effets environnementaux de futures activités concrètes ciblées dans l'aire d'évaluation;
 - Formuler des recommandations sur les méthodes permettant de combler les lacunes en matière de renseignements, de données et de savoirs, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des processus d'évaluation d'impact et d'évaluation des effets environnementaux dans l'aire d'évaluation.
- e) Définir et recommander des mesures d'atténuation, des mesures de suivi et d'autres approches, y compris des interventions prioritaires et des mesures d'amélioration et de précaution qui bénéficieraient aux priorités d'évaluation³⁴.**
- Fournir un aperçu des différents succès et leçons apprises de diverses instances dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation et/ou de mesures d'amélioration visant à prévenir ou à réduire les effets négatifs ou à améliorer les effets positifs d'activités concrètes similaires;
 - Recommander des mesures d'atténuation ou des approches réalisables sur les plans technique et économique qui permettraient de remédier aux effets négatifs potentiels des futures activités concrètes ciblées dans l'aire d'évaluation;
 - Recommander d'autres approches telles que :
 - des interventions prioritaires qui pourraient avoir un fort impact positif sur l'atteinte des conditions ciblées ;
 - des mesures d'amélioration pour créer et maximiser les effets positifs potentiels des activités concrètes ciblées dans l'aire d'évaluation; et

³ Certaines recommandations pourraient ne pas se limiter à l'aire d'évaluation et s'appliquer plus largement.

⁴ À noter que même si l'évaluation régionale peut mettre en évidence la manière dont des activités complémentaires contribuent aux effets cumulatifs dans l'aire d'évaluation et comment elles peuvent nuire à la réalisation des conditions ciblées, l'AEIC ne fera pas faire de recommandations sur les activités complémentaires de juridiction provinciale. Les Premières Nations pourront toutefois utiliser les résultats du rapport final de l'évaluation régionale, les ensembles de données, cartographies et autres résultats connexes pour compléter l'information de tous projets ou activités futures dans lesquelles elles sont impliquées.

- des mesures de précaution qui peuvent être appliquées pour répondre aux préoccupations associées aux lacunes en matière de renseignements, de données et de savoirs (ex.: recommandation d'études additionnelles).
- f) Décrire comment les conclusions et les recommandations de l'évaluation régionale pourraient éclairer les futures évaluations d'impact propres aux projets et les processus de délivrance de permis et de prises de décisions pour les activités concrètes ciblées de manière à favoriser la durabilité et la restauration et à améliorer l'efficacité et l'efficience.**
- Décrire comment prendre en compte, mettre en œuvre ou du moins traiter les conclusions et recommandations de l'évaluation régionale afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des futures évaluations d'impact propres aux projets dans l'aire d'évaluation ainsi que d'autres processus décisionnels;
 - Partager les renseignements et les données recueillies ainsi que les résultats de l'évaluation régionale afin de soutenir la collecte d'informations pour les évaluations de projets et d'éclairer la définition de leur portée.
 - Identifier des moyens pour les promoteurs de contribuer à l'atteinte des conditions ciblées, en accordant une attention particulière aux interventions prioritaires et aux mesures d'amélioration identifiées dans le cadre de l'évaluation régionale;
 - Si un programme de suivi est recommandé par le groupe de travail sur l'évaluation régionale, celui-ci doit au minimum prendre en compte et intégrer tout renseignement nouveau ou actualisé disponible après la présentation du rapport, afin de s'assurer que l'évaluation régionale reste d'actualité.
- g) Faire une Analyse comparative entre les sexes plus⁵ (ACS Plus)**
- Évaluer comment les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, culturelles, sociales ou économiques, tant positifs que négatifs ont potentiellement touché divers groupes de population en utilisant une approche intersectionnelle.
 - Formuler des recommandations, basé sur les conclusions de l'ACS Plus, sur la manière dont les futures évaluations d'impact devraient prendre en compte et traiter ces considérations.

4.0 Portée de l'évaluation régionale

4.1 Priorités d'évaluation⁶

Les évaluations régionales, par un processus de collecte et d'analyse d'informations, évaluent les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, culturelles, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de ces changements. Elles tiennent compte d'un large éventail d'effets environnementaux, sanitaires et socioéconomiques afin de mieux considérer les effets qui relèvent de la compétence fédérale et ne se limitent donc pas aux

⁵ L'ACS Plus est un processus analytique qui évalue la façon dont divers groupes de population ressentent les impacts des grands projets, et qui peut aider à déterminer des moyens d'atténuer ces impacts. L'analyse doit inclure une perspective intersectionnelle, soit prendre en compte simultanément plusieurs facteurs croisés, plutôt que de se concentrer uniquement sur l'identité individuelle (tels que l'âge, le genre, l'identité autochtone) ou les facteurs sociaux (tels que le revenu, statut social, éducation). L'utilisation de ses conclusions favorise une prise de décisions transparente, éclairée et inclusive.

⁶ La liste des priorités d'évaluation peut être modifiée, le cas échéant, par le groupe de travail sur l'évaluation régionale, à la suite d'activités de mobilisation avec les peuples et organisations autochtones, le public, les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale causés par des activités concrètes. Le groupe de travail sur l'évaluation régionale examinera les priorités d'évaluation suivantes qui pourraient être touchées par des activités concrètes ciblées et des activités complémentaires dans l'aire d'évaluation, soient les changements liés :

a) À l'environnement:

- La qualité et la quantité de l'eau;
- La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre;
- La qualité des sols et des sédiments;
- Les milieux humides;
- La faune et son habitat, y compris les espèces en péril, les oiseaux migrateurs et les poissons et leur habitat;
- La flore, y compris les espèces en péril;
- L'intégrité du littoral;
- Les zones sensibles, les aires protégées et autres aires de conservation (existantes et proposées).

b) Aux conditions sanitaires, culturelles, sociales et économiques :

- Le bien-être de la population (santé, sécurité, conditions psychosociales, attachement au territoire, aspects culturels et spirituels, paysage visuel);
- Les usages et activités du fleuve et des berges (occupation, accessibilité, pêche commerciale et récréative, chasse, rassemblement et autres activités récréatives et touristiques, transport).

c) Outre les éléments énumérés ci-dessus, les changements spécifiques aux peuples autochtones :

- Les droits et les intérêts des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres pour l'exercice des droits et des activités traditionnelles, dans l'aire d'évaluation et la (les) zone(s) d'étude.
- Les composantes importantes qui soutiennent l'exercice des droits et des activités traditionnelles, y compris les obligations et droits d'intendance, tels que :
 - L'accès et le lien aux terres et aux ressources;
 - L'expérience en territoire;
 - La quantité, la qualité et la suffisance des ressources et la souveraineté alimentaire;
 - les éléments et les sites d'importance archéologique, culturelle ou cérémonielle;
 - la transmission intergénérationnelle, notamment, des savoirs, de la langue et de la culture.

4.2 Activités concrètes ciblées et activités complémentaires⁷

Le groupe de travail sur l'évaluation régionale se concentrera sur les activités concrètes ciblées et les activités complémentaires dans l'aire d'évaluation et leurs effets potentiels. L'analyse des

⁷ La liste des activités peut être modifiée, le cas échéant, par le groupe de travail sur l'évaluation régionale, à la suite de mobilisation avec les peuples et organisations autochtones, le public, les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

effets cumulatifs examinera la relation et les interactions potentielles entre les effets des activités concrètes ciblées passées, existantes et futures et ceux des activités complémentaires passées, existantes ou prévisibles de toutes instances.

Liste non exhaustive d'activités concrètes ciblées (activités concrètes passées, existantes ou futures, et les activités qui y sont liées, dans l'aire d'évaluation qui sont susceptibles de faire l'objet d'évaluations d'impact fédérales ou d'évaluations des effets environnementaux conformément à l'article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact)

- Installations portuaires
- Structures d'aide à la navigation
- Ponts
- Construction et aménagement immobilier
- Barrage et réservoirs
- Dragage et gestions des sédiments
- Remblayage
- Mise en place d'infrastructures visant à limiter l'érosion (p.ex. enrochement, murets)
- Artificialisation des berges
- Aménagements fauniques (projets de compensation)

Liste non exhaustive des activités complémentaires (activités, de toutes instances, passées, existantes ou prévisibles et les stressors associés qui ne sont pas assujettis à la Loi sur l'évaluation d'impact, mais qui peuvent fournir un contexte régional supplémentaire dans l'analyse des effets cumulatifs de l'évaluation régionale):

- Ruissellement agricole
- Barrages et réservoirs
- Dragage et gestion des sédiments
- Remblayage
- Autres installations portuaires
- Activités de navigation⁸
- Activités récréatives
- Prises d'eau et rejets municipaux et industriels, incluant débordements d'eaux usées et effluents de stations d'épuration
- Production d'électricité
- Ruissellement urbain (ex.: sels de voirie)
- Récolte de ressources (pêches commerciales et récréatives, chasse, récoltes d'algues, aquaculture, écloseseries...)
- Mise en place d'infrastructures visant à limiter l'érosion (p.ex. enrochement, murets)
- Artificialisation des berges
- Privatisation et aménagement des terres/des berges

⁸ Les activités de navigation considérées incluent les navires commerciaux, les bateaux de croisières, les traversiers, les bateaux de pêche et les embarcations de plaisance; la localisation, l'intensité, le bruit et/ou le mouvement de ces diverses activités pouvant être des sources distinctes de stress environnementaux qui seront traitées séparément.

4.3 Aire d'évaluation

L'aire d'évaluation couvre le Saint-Laurent fluvial et l'estuaire du Saint-Laurent entre la frontière Ontario-Québec et Pointe-des-Monts sur la côte nord et Cap-Chat sur la rive sud, ainsi que la rivière Saguenay.

Les zones d'étude peuvent s'étendre au-delà des limites de l'aire d'évaluation présentée ci-dessous, étant donné qu'elles seront explicitement liées à chaque priorité d'évaluation étudiée.

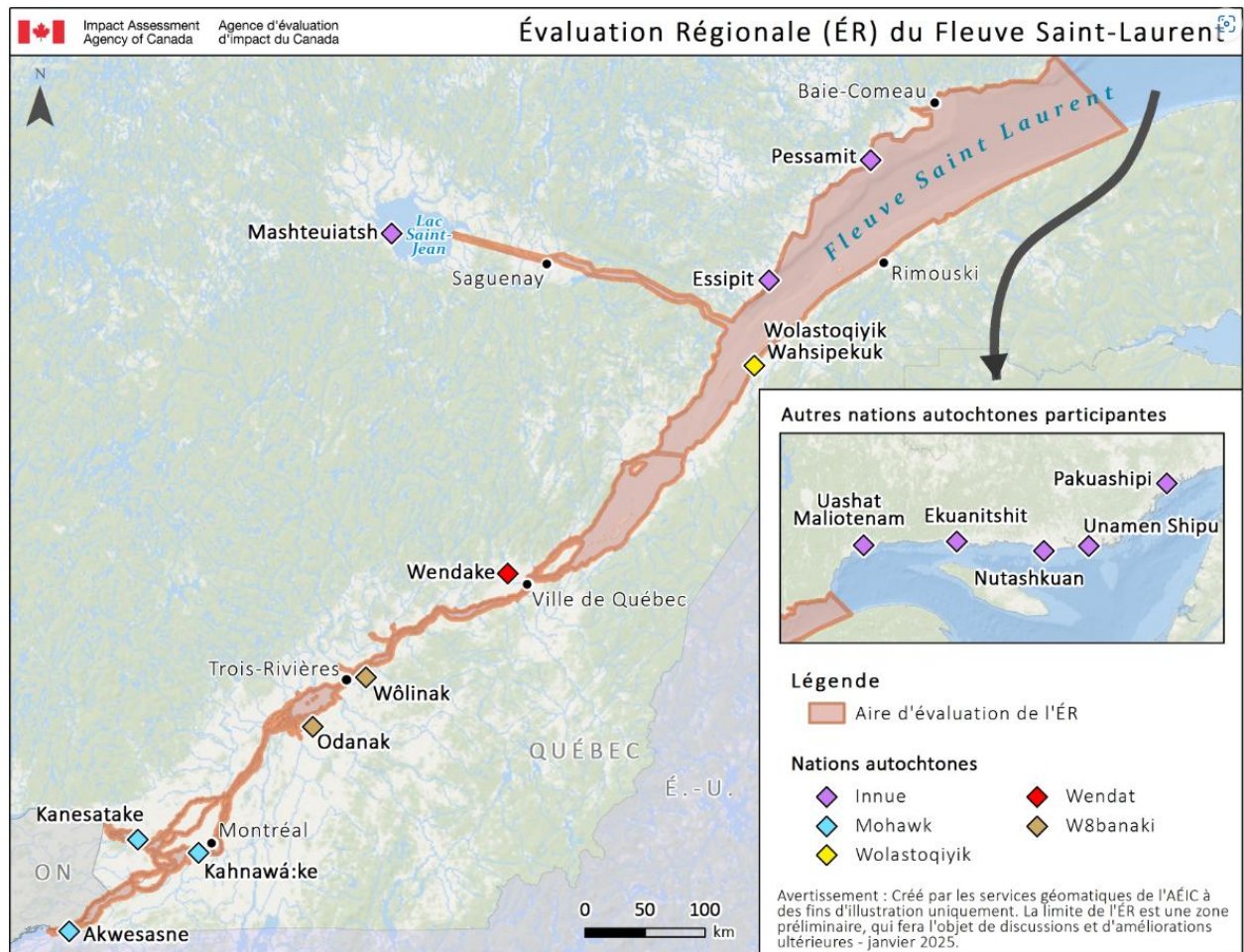


Figure 1. Aire d'évaluation

5.0 Structure de l'évaluation régionale

Groupe de travail sur l'évaluation régionale

5.1 Un groupe de travail sera mis en place pour réaliser l'évaluation régionale conformément à la LEI et au présent mandat et sera appuyé par divers groupes, organisations et experts. Voir graphique de la structure à l'annexe 1.

5.2 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale (codirigé par l'AEIC et le MCK) sera composé de membres délégués par chaque Première Nation partenaire et de représentants de l'AEIC possédant une expertise ou une expérience diverse susceptible d'être utile à la réalisation

d'évaluations régionales, ou possédant une connaissance du contexte des Premières Nations. Les Premières Nations partenaires sont :

- Mohawk Council of Awkesasne
- Mohawk Council of Kahnawà:ke (MCK)
- Mohawk Council of Kanesatake
- Conseil tribal W8banaki (représente les Premières Nations d'Odanak et de Wôlinak)
- Conseil de la Nation Wendat
- Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
- Première Nation des Innus Essipit
- Première Nation des Innus de Pessamit
- Première Nation Wolastoqiyik Wahiasepekuk

5.3 Afin de simplifier le travail du groupe de travail sur l'évaluation régionale, des sous-comités pourraient être créés.

5.4 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale pourrait mener des études supplémentaires s'il le juge nécessaire, en tenant compte des suggestions reçues, des délais applicables et des ressources disponibles pour l'évaluation régionale.

5.5 L'AEIC sera chargée de fournir le soutien administratif et logistique nécessaire aux travaux menés par le groupe de travail sur l'évaluation régionale pour la réalisation de l'évaluation régionale.

Groupes consultatifs et experts en la matière

5.6 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale sollicitera des renseignements et des conseils sur les questions relatives à la réalisation de l'évaluation régionale auprès des autorités fédérales, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, des institutions universitaires et de particuliers (autochtones et allochtones).

5.7 Pour atteindre son but et ses objectifs, le groupe de travail sur l'évaluation régionale peut créer un certain nombre de groupes consultatifs auxquels il demandera des renseignements et des conseils.

5.8 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale demandera à des experts et à des détenteurs des savoirs, selon le cas, de collaborer et de partager des données, de l'information, des savoirs et des expériences pertinentes et de faire des recommandations au groupe de travail sur l'évaluation régionale. La composition et le rôle de ces groupes consultatifs et de ces experts peut varier en fonction des besoins précis, de l'expertise ou du travail requis et demandé par le groupe de travail sur l'évaluation régionale. Cela comprend notamment :

- Aider le groupe de travail sur l'évaluation régionale à répertorier, obtenir et analyser les informations et les savoirs pertinents pour l'évaluation régionale;
- Cerner et évaluer les lacunes en matière de renseignements et de connaissances et recommander des approches pour y remédier;
- Fournir et soutenir la prise en compte des savoirs autochtones et scientifiques occidentaux;
- Recenser et analyser les renseignements scientifiques, techniques, culturels, sociaux et économiques dans le cadre de la réalisation de l'évaluation régionale;

- Soutenir le groupe de travail sur l'évaluation régionale dans l'élaboration de ses conclusions et recommandations.

5.9 Une personne ou une organisation peut participer à un ou plusieurs groupes consultatifs. Les experts en la matière seront désignés par le groupe de travail sur l'évaluation régionale. Cela pourrait se faire par le biais d'un appel d'intérêt public par lequel les personnes ou organisations intéressées fourniront des renseignements sur leur expertise, leurs compétences et leurs affiliations.

5.10 Une participation dans un groupe consultatif n'empêchera pas une personne ou une organisation de participer aux activités de mobilisation dans le cadre de l'évaluation régionale.

6.0 Participation des peuples autochtones et du public

6.1 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale veillera à ce que les peuples autochtones et le public aient la possibilité de participer de manière significative à l'évaluation régionale, par le partage de renseignements, de savoirs autochtones et de savoirs locaux et de points de vue qui peuvent être pertinents pour l'évaluation régionale.

6.2 Du financement sera mis à disposition par l'AEIC pour faciliter la participation des communautés et organisations autochtones, des organisations non gouvernementales et des particuliers à l'évaluation régionale par le biais du programme de financement des participants de l'AEIC.

6.3 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale mobilisera les parties susceptibles de disposer de renseignements, de savoirs ou d'intérêts en rapport avec l'évaluation régionale, incluant les peuples autochtones, le public, les associations industrielles et les entreprises, les organisations environnementales et communautaires, les instituts de recherche et les établissements universitaires, ainsi que toute personne ou tout groupe disposant de renseignements et d'intérêts en rapport avec l'évaluation régionale et souhaitant y participer.

6.4 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale élaborera et mettra en œuvre des plans de mobilisation, en tenant compte des commentaires des peuples autochtones et du public. Afin d'inclure une approche ACS Plus, les plans de mobilisation auront pour objectif de garantir une participation étendue. En examinant la représentation des personnes, cela peut mettre en évidence les inégalités de pouvoir existantes qui limitent la participation de certains individus ou groupes afin de soutenir l'évaluation précise des questions potentielles importantes pour les collectivités. Une fois terminés, ces plans de mobilisation seront publiés sur le registre et mis à jour au besoin par le groupe de travail sur l'évaluation régionale afin de veiller à ce que les participants soient au courant des activités de mobilisation prévues et à venir.

6.5 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale tiendra compte des préférences des peuples autochtones pour faciliter la prise en compte de leurs savoirs, par exemple lors de réunions, de visites de communautés et de cercles de partage. Les savoirs autochtones partagés à titre confidentiel ne seront pas sciemment divulgués, ou autorisés à l'être, sans consentement écrit, conformément à l'article 119 de la LEI.

6.6 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale respectera les formats originaux et les processus de partage des savoirs autochtones, comme les chants, les récits et les cérémonies, et prévoit d'inclure les symboles et les toponymes autochtones pertinents pour l'aire d'évaluation et les zones d'étude.

6.7 Le matériel de communication publié sur le registre sera fourni en français et en anglais. Au besoin, tout autre matériel de communication, ainsi que des services de vulgarisation ou de traduction simultanée seront fournis, sur demande, en langue autochtone.

7.0 Processus et rapport

7.1 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale communiquera et fournira le lien vers la version provisoire et la version finale de son rapport en français et en anglais. Des copies papier seront fournies sur demande.

7.2 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale fournira, sur demande, des résumés de son rapport dans une langue autochtone.

7.3 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale organisera une période de commentaires publics sur la version provisoire du rapport d'évaluation régionale, avant sa finalisation.

7.4 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale terminera l'évaluation régionale, ce qui comprend la présentation de son rapport final simultanément au(x) chef(s) et au ministre de l'Environnement, dans un délai de 30 mois à compter de la signature du présent mandat.

7.5 L'AEIC affichera une copie du rapport final sur le registre et informera les peuples autochtones et le public de sa disponibilité.

7.6 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale pourrait inclure une composante numérique dans son rapport, telle qu'une application de système d'information géographique, afin de présenter les renseignements de la manière la plus accessible possible au public. Le groupe de travail sur l'évaluation régionale mentionnera clairement ces renseignements dans le rapport, en énumérera les sources et indiquera comment elles peuvent être obtenues.

7.7 Sous réserve des dispositions de la section 7.10, le groupe de travail sur l'évaluation régionale veillera à ce que les renseignements utilisés pour réaliser l'évaluation régionale soient mis à la disposition du public.

7.8 Le groupe de travail sur l'évaluation régionale prendra en compte et inclura les renseignements scientifiques, les savoirs autochtones et les savoirs locaux.

7.9 Les informations et connaissances existantes comprennent, sans s'y limiter, celles contenues dans les évaluations d'impact passées ou en cours, ainsi que toute information ou connaissance fournie par le gouvernement, les peuples et organisations autochtones, les organisations non gouvernementales, l'industrie, les milieux universitaires et les organismes de recherche, ou le public.

7.10 Les savoirs autochtones partagés à titre confidentiel sont considérés comme confidentiels et ne seront pas sciemment divulgués, ou autorisés à l'être, sans consentement écrit, conformément à l'article 119 de la LEI. Les analyses, recommandations et conclusions fondées sur les savoirs

autochtones confidentiels doivent être justifiées et expliquées en termes généraux dans le rapport final, afin que le public puisse comprendre le raisonnement du groupe de travail sur l'évaluation régionale.

7.11 Tous les documents relatifs aux savoirs autochtones, ainsi que toute documentation connexe utilisée pour déterminer les résultats de cette évaluation, sont et demeurent la propriété du détenteur des savoirs.

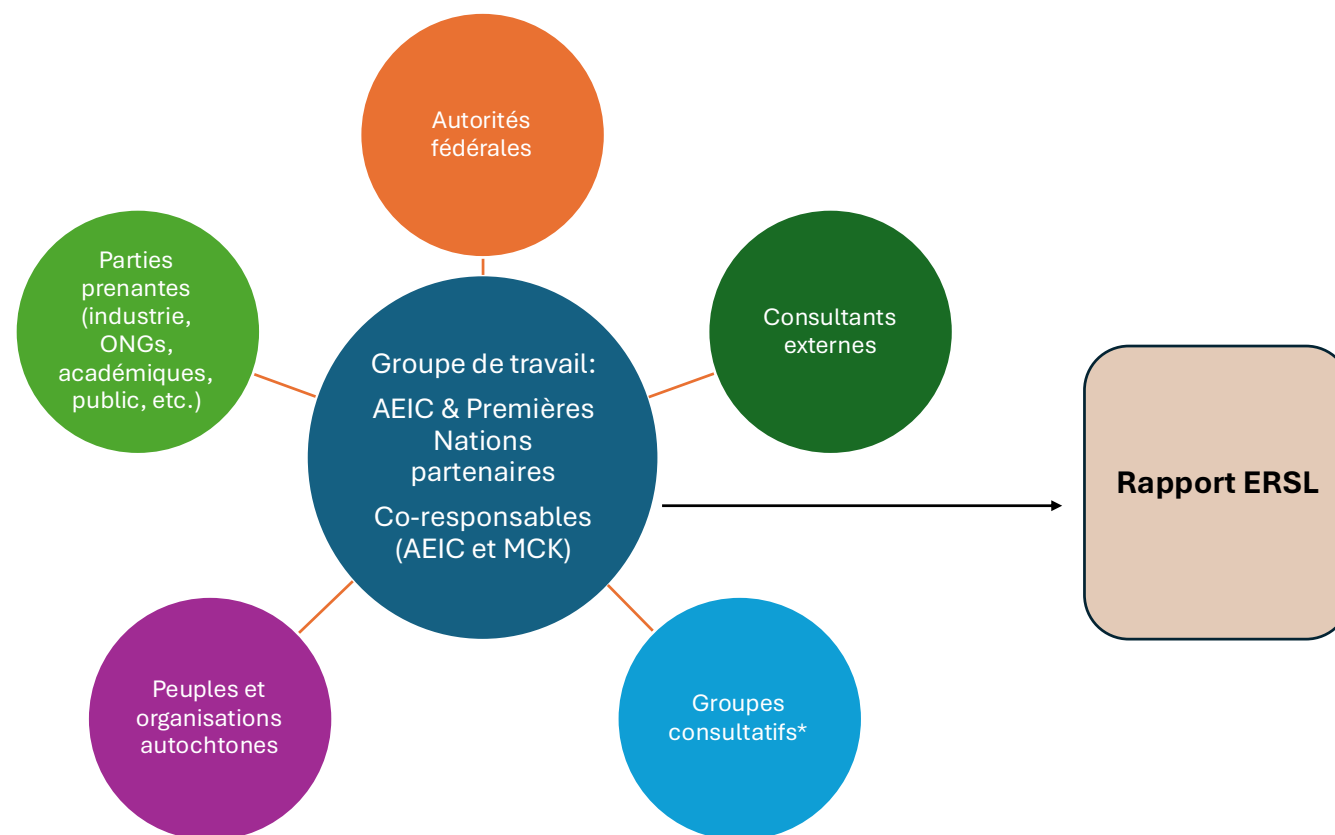
7.12 Dans son rapport final, le groupe de travail sur l'évaluation régionale :

- décrira le processus par lequel le but et les objectifs de l'évaluation régionale ont été atteints et énumérera les points en suspens ou les lacunes ainsi que les mesures de suivi recommandées;
- indiquera comment les savoirs autochtones partagés ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation régionale;
- inclura un résumé des activités de mobilisation, les résultats de celles-ci et la manière dont les commentaires obtenus ont été intégrés dans le rapport;
- présentera les recommandations, les résultats et les conclusions nécessaires pour atteindre le but et les objectifs de l'évaluation régionale.

8.0 Modifications

8.1 À l'exception des modifications possibles à la liste des priorités et des activités d'évaluation prévues aux sections 4.1 et 4.2, ce mandat peut être modifié par commun accord du ministre de l'Environnement et des chefs/cheffes, dans un mémoire écrit et signé.

Annexe 1 :



** Les groupes consultatifs sont composés de représentants de divers milieux. Le nombre précis de groupes consultatifs sera à déterminer.*

L'image représentante les différents acteurs qui pourraient être impliqués dans la réalisation de l'évaluation régionale.